AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

# DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 091.

## RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BNI FINANCES

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

*Vu* Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

*Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

*Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

*Vu* la Décision n° 03-78 du 23 décembre 2003, portant agrément de la société BNI FINANCES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI-19/2003 ;

*Vu* la Décision n° PCR/SG/DA/2022/001 du 19 janvier 2022 relative à l'homologation des tarifs de la SGI BNI FINANCES ;

*Vu* la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 06 mars 2025, de la SGI BNI FINANCES ;

DECIDE

## ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BNI FINANCES

| RUBRIQUES | BASE DE CALCUL | TAUX PROPOSES PAR LA SGI BNI FINANCES |
|---|---|---|
| OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE | | |
| Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché | Montant levé | Maximum : 2 % HT |
| Commissions de placement de titres | Montant placé | Maximum : 1,72 % HT |
| Frais d'introduction en bourse | Forfait | Maximum: 10 000 000 FCFA HT |
| OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE | | |
| Commissions de courtage sur transactions ordinaires | Montant de la transaction | Maximum : 1% HT |
| Commission de transactions sur dossier | Montant de la transaction sur dossier | Maximum : 0,8 % HT |
| CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE | | |
| Commissions de conservation | Valeur du portefeuille d'actifs Conservés | Maximum : 0,5 % HT |
| Frais de tenue de Compte | Forfait par ligne | Gratuit |
| Commission de gestion de mandat | Valeur du portefeuille sous gestion | Maximum : 2 % HT par an |
| AUTRES SERVICES | | |
| Commissions de transfert de titres | Forfait par ligne | Particuliers : 10 000 FCFA HT ; Institutionnels et Entreprises : 20 000 FCFA HT. |
| Commission de nantissement de titres | Forfait par ligne | 10 000 FCFA HT |
| Bourse en ligne | Mensuel | Gratuit |